

7^o la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8^o la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9^o la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10^o la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11^o la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12^o la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13^o la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14^o la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15^o la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16^o la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17^o la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18^o la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19^o la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22^o la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23^o la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24^o la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25^o la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26^o la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27^o la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28^o la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues notamment aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2^o la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3^o la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4^o la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5^o la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69568

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62, et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

3° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

4° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

5° la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

6° la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

7° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 56-2016 du 3 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69569

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 978-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69570

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues à la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

4° la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

5° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Famille » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 39-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69571